

L'Épargne Retraite encore plus attractive !

USAGE INTERNE

La loi #PACTE redessine le paysage de l'Épargne Retraite.

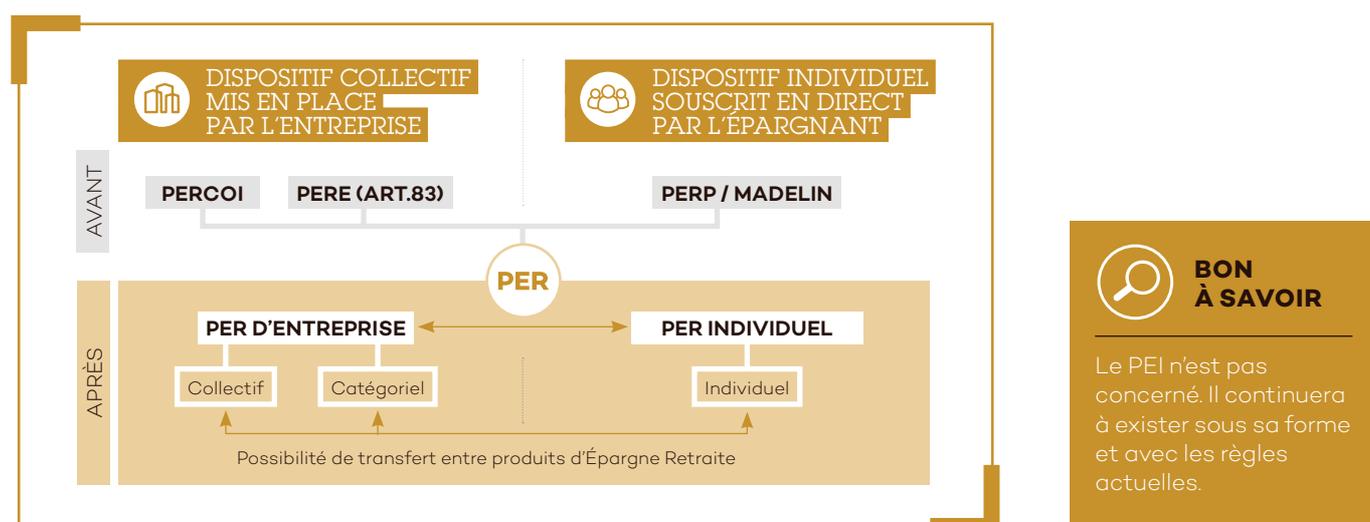
Après la suppression du forfait social pour toutes entreprises de moins de 50 salariés depuis le 1^{er} janvier, la loi #PACTE⁽¹⁾ crée le PER (Plan d'Épargne Retraite), dispositif universel regroupant les différents produits d'épargne retraite (dont le PERCOI). Elle a pour objectif de faciliter les transferts entre produits existants tout en unifiant leurs caractéristiques, y compris fiscales.

Les 4 grandes caractéristiques communes

- 1 **Déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements personnels** dès la fin d'année 2019⁽²⁾
- 2 Choisir librement **le mode de sortie en rente viagère ou en capital**
- 3 Bénéficier plus largement de **la gestion pilotée des placements dédiés à la retraite**, une solution clé en main simple à comprendre et facile à utiliser pour les salariés
- 4 Assurer aux salariés de disposer **d'un produit d'épargne retraite tout au long de leur parcours professionnel**, même en cas de changement d'employeur, de métier et en période de chômage

Le Plan d'Épargne Retraite

Le PER est décliné en version individuelle et collective.
Tous les anciens dispositifs perdurent, avec des règles de fonctionnement dorénavant homogènes.



(1) La loi #PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

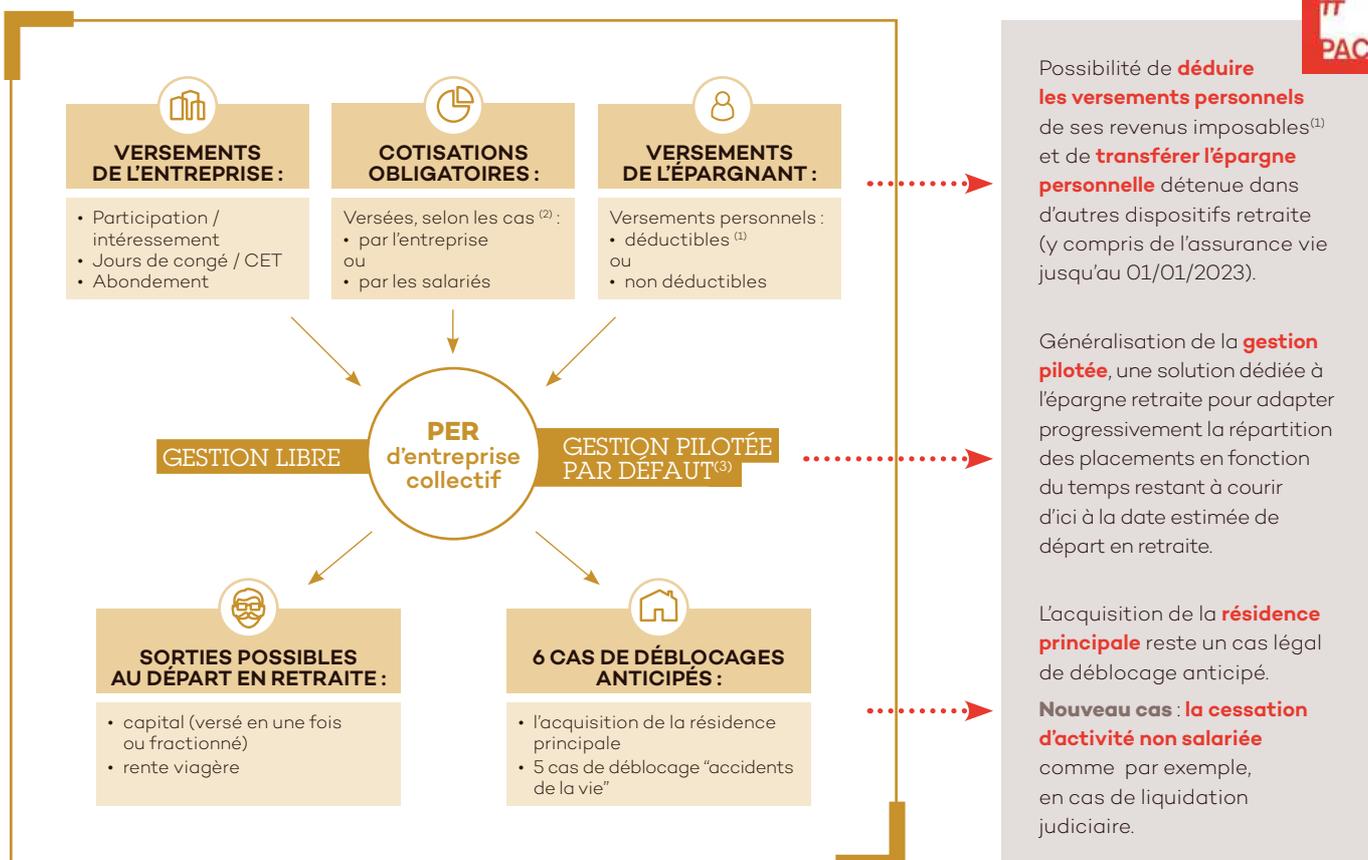
(2) Dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

PERCOI

Quelles sont les conséquences de la loi #PACTE ?

Depuis le 1^{er} octobre 2019, le PERCOI devient le PER d'entreprise collectif et ses fondamentaux restent inchangés.

L'essentiel du nouveau PER d'entreprise collectif



2019

UNE NOUVELLE OPPORTUNITÉ FISCALE

Les versements personnels sont par défaut déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾ (IR).

PLUS D'INFORMATIONS SUR WWW.AGRICA-EPARGNESALARIALE.COM

(1) Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Les versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués par défaut selon la réglementation en vigueur.

(2) Selon les cas, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert ou directement par les cotisations obligatoires.

(3) Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 07 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019, le profil de gestion pilotée par défaut est le profil « équilibré ».

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ces informations ne sont données qu'à titre informatif, et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'AGRICA ÉPARGNE. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables. AGRICA ÉPARGNE n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toutes informations contenues dans ce document. AGRICA ÉPARGNE ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au 23 septembre 2019.

Ce document est mis à disposition par AGRICA ÉPARGNE - Filiale des Institutions de prévoyance membres d'AGRICA - SAS au capital social de 3 000 000 € - RCS Paris 449 912 369 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04 005 - Siège social : 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08 Tél. : 01 71 21 60 78 - Fax : 01 71 21 60 42 - www.agrica-epargnesalariale.com